

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

OPTIBAT pour conducteur des travaux

Ce que veut le conducteur des travaux

- Tenir ses dépenses dans le cadre des objectifs fixés.
- Répondre aux attentes du donneur d'ordre, notamment:
 - respecter les échéances et les coûts, voire parvenir à faire mieux
 - haute qualité de l'ouvrage, absence de malfaçon imputable à l'exécution
 - pas de temps mort manifeste sur le chantier
- Avoir une marge de manœuvre la plus grande possible pour l'exécution (confiance totale, soutien et compétence du concepteur).
- Garantir la sécurité et la protection de la santé des personnes travaillant sur le chantier.
- Echanges directs et transparents avec les entreprises.
- Acquérir ou conserver une bonne image personnelle.

En tant que conducteur des travaux, je veux que les processus soient ordonnés et efficaces. C'est pour cela que je travaille avec OPTIBAT.

Avantages OPTIBAT

Les mesures spécifiques pour l'allègement et l'optimisation du travail sur le chantier permettent d'assister et de faciliter considérablement la mission du conducteur des travaux.

- Le conducteur des travaux reçoit du concepteur un concept logistique minimal incluant l'ensemble des travaux préparatoires.
- Les entreprises sont déjà informées des infrastructures de chantier OPTIBAT destinées à alléger le travail et mises à disposition par le client.
- La communication entre le conducteur des travaux, en tant que représentant du maître d'ouvrage, et les entreprises exécutantes est structurée et rendue objective grâce aux critères d'évaluation fixés d'un commun accord. La réduction des malentendus et des conflits fait partie des effets secondaires n'entraînant aucun surcoût.
- Le respect des règles de sécurité au travail et de protection de la santé applicables au secteur de la construction est pris en compte.
- Améliorations continues grâce à la procédure d'alerte en cas de lacunes («Dire STOP») concernant les équipements destinés à alléger le travail fournis par le client.
- Oblige également les entreprises à remplir leurs engagements.

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

Rôle du conducteur des travaux dans le contexte

Maître d'ouvrage	décide et exige
	<ul style="list-style-type: none">• Le maître d'ouvrage exige que les mesures d'allègement du travail fassent partie intégrante du marché et fait de leur mise en œuvre un critère d'adjudication.• Lors de la conception, il exige l'élaboration, puis la mise en œuvre d'un concept logistique et de communication ainsi que d'un plan d'hygiène et de sécurité.
Concepteur	prévoit et rend possible
	<ul style="list-style-type: none">• Le concepteur établit un planning et un échéancier des travaux prévus (concept logistique). Ce concept intègre les installations de chantier et définit les flux de personnes et de matériel. La simulation du déroulement des travaux permet d'identifier d'éventuelles situations critiques.• Dans un concept de communication (concept d'information), il définit qui sera informé, quand et comment. Ce concept sert de base pour le conducteur des travaux et la coordination des différents intervenants.• Dans l'appel d'offres, il définit des objectifs spécifiant les mesures à appliquer pour garantir la mise en œuvre du concept logistique et de communication. Il utilise à cet effet des rubriques distinctes dans le descriptif.• Il tient compte des normes SIA, et en particulier de la norme SIA 118 ainsi que des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction SIA 118/xxx, et les intègre comme élément à part entière du contrat d'entreprise.
Conducteur des travaux	coordonne et contrôle
	<ul style="list-style-type: none">• Le conducteur des travaux est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.• Il vient en aide aux entreprises pour les mesures de protection nécessaires et leur signifie leur devoir de concertation.• Il veille à la bonne coordination des travaux de l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier et procède ainsi à la mise en œuvre du concept logistique.• Il organise l'utilisation des installations de chantier et contrôle leur état.• Le conducteur des travaux anticipe les besoins d'information (qui, quand et comment) et procède ainsi à la mise en œuvre du concept de communication.• Il contrôle le bon respect des règles et engage d'éventuelles sanctions au cas par cas.
Entrepreneur	exécute et informe
	<ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.• Avant la passation du contrat d'entreprise, il examine les mesures propres au chantier qui devront être prises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Il utilise pour les mesures de protection des rubriques distinctes dans le descriptif.• Il se concerte avec le conducteur des travaux et les co-entrepreneurs.• Il respecte les prescriptions du conducteur des travaux et du concept logistique.• Il informe et instruit ses collaborateurs ainsi que ceux des sous-traitants.

Source: Basler&Hofmann

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

Bases légales pour le conducteur des travaux

Le conducteur des travaux est tenu, dans le cadre de sa mission, de garantir la sécurité et la santé des personnes travaillant sur le chantier

(SIA 118, art. 104).

Par délégation du maître d'ouvrage, le conducteur des travaux prend le relais de celui-ci pour l'exécution des travaux de construction. Le conducteur des travaux:

- coordonne les travaux des entreprises intervenantes
- fournit au plus tôt les indications et les plans nécessaires aux entreprises
- surveille les travaux et diligente des contrôles
- régule l'utilisation des installations de chantier, contrôle leur état et ordonne le cas échéant des remises en état, en particulier après la réception du fabricant
- vient en aide aux entreprises dans la mise en œuvre du plan d'hygiène et de sécurité et de ses mesures de prévention des accidents et de protection de la santé
- signale les risques ou manquements détectés dans le cadre de la fourniture des prestations prévues au contrat
- surveille le bon ordre du chantier et engage d'éventuelles sanctions au cas par cas

(SIA 118, art. 34, 94, 104, 116, 118, 124 à 128; SIA RPH 102/103, art. 1.2.5; SIA RPH 103, art. 4.2, 4.3.52; document BST «Transfert des mesures de sécurité collectives du chantier»; SIA 118/222 art. 1.3; Plan d'hygiène et de sécurité Suva, réf. 88245)

Il donne des consignes aux entreprises pour la mise en œuvre du concept logistique et des mesures d'allègement du travail et veille à la coordination des travaux. Il surveille le bon respect des prescriptions et engage d'éventuelles sanctions au cas par cas

(SIA RPH 103, art. 4.3.52; SIA 118, art. 34).

Le conducteur des travaux veille à la mise en œuvre du concept de communication. Il définit qui sera informé, quand et comment (type et moyen de communication)

(SIA RPH 103, art. art. 4.2, 4.3.52).

Le conducteur des travaux peut faire effectuer en régie des travaux urgents importants pour la sécurité

(SIA 118, art. 44).
